

N° 86 / CA du Répertoire

N° 01-144 / CA du Greffe

Arrêt du 19 Mai 2005

Affaire : PADONOU Damien Laurent
C/
Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date du 21 novembre 2001 à Porto-Novo enregistrée au greffe de la Cour le 14 décembre 2001 sous le n° 1288/GCS par laquelle monsieur PADONOU Damien Laurent sollicite l'annulation de la décision de refus implicite de sa mise à la retraite ;

Vu la lettre n° 722/GCS du 15 juillet 2003 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu les lettres n° 722/GCS du 15 juillet 2003 et 757/GCS du 02 mars 2004 invitant le requérant à produire son mémoire ampliatif et la copie de la décision attaquée ;

Vu la lettre n° 756/GCS du 02 mars 2004 invitant maître Louis FIDEGNON, conseil du requérant à produire son mémoire ampliatif ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 2260 du 17 janvier 2002 du greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour mémoire en vigueur par la loi n°90-012 du 1^{er} janvier 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller, **Emile TAKIN** en son rapporteur ;



Où l'Avocat Général, **Raoul H. OUENDO** en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête introductive d'instance du 27 octobre 2001, Monsieur PADONOU Damien Laurent Villa les « 4 Delphine » AVAKPA Porto-Novo a saisi la Haute Juridiction aux fins de voir signer sa décision de mise à la retraite par le Ministre d'Etat, chargé de la Défense Nationale (MECDN) ;

Que par lettre n° 722/GCS en date du 15 juillet 2003 le requérant a été invité par la Cour à produire son mémoire ampliatif ;

Que par lettre n° 756/GCS du 2 mars 2003 la production du même mémoire ampliatif lui a été demandée ensemble avec la décision querellée puis à son conseil, maître Louis FIDEGNON avocat à La Cour ;

Que par une autre lettre n° 757/GCS en date du 02 mars 2004 enfin les mêmes exigences lui ont été faites toujours sans suite favorable ;

Qu'il développe qu'il s'explique mal ce refus de l'autorité de signer son décret de mise à la retraite ce qui bloque son dossier de pension ;

Que conformément à la décision n° 0001/4-DGGN/DP du 04 janvier 2000 il devrait faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;

Qu'il y a quatorze (14) mois qu'il a déposé la première partie de son dossier entre les mains du lieutenant SEMILIKO si la deuxième partie a été déposée depuis six (06) mois et quelques jours à la direction du personnel ;

Qu'aucune pièce ne manquant à son dossier il devrait être en possession de son livret de pension ;

Mais que son Ministre, Pierre OSHO, Ministre de la Défense Nationale s'est volontairement abstenu de faire signer son décret de mise à la retraite pour des raisons qui lui sont personnelles ;

Qu'actuellement le général de brigade N'DAH Jean, co-figurant sur la même décision que lui puisqu'il se trouve être beau

frère du Ministre OSHO suit aujourd'hui l'aboutissement de son livret de pension pour en jouir pleinement ;

Qu'il termine en expliquant que des soixante deux (62) dossiers des militaires et des gendarmes déposés à la Direction du personnel de la Gendarmerie Nationale (DP/DGGN) seul le sien est resté et demeure dans cette institution, faute des actes du Ministre OSHO puis sollicite que justice soit faite ;

Considérant qu'à plusieurs reprises le requérant a été invité par la Cour avec mise en demeure d'avoir à produire un mémoire ampliatif au support de son recours ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 70 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 lorsque régulièrement invité avec mise en demeure à produire un acte de la procédure le requérant s'abstient à y procéder il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ;

Considérant que le requérant n'a pas cru déférer aux multiples mises en demeure à lui faites dans le cadre de cette procédure et qu'il échet de lui faire application de cette disposition ;

Par ces motifs ;

Décide :

Article 1 : Le recours en date du 27/10/2001 de PADONOU Damien Laurent est recevable en la forme.

Article 2 : Le requérant est réputé s'être désisté de son recours.

Article 3 : La cour prend acte dudit désistement.

Article 4 : Les frais sont mis à la charge du requérant

Article 5 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de :



Sanson DOSSOUNON, conseiller à la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Emile TAKIN ()
Et)
Francis A. HODE ()

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du dix neuf mai deux mille cinq, la Chambre étant composée, comme ci-dessus en présence de ;

DE = 20007

Raoul H. OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Enregistré à Cotonou le 24/01/06

Fo 29 Cas 0500

Et de Donatien H. VIGNINOU ,

Reçu Deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

GREFFIER ;

Ont signe

[Signature]

Le Président,

Le rapporteur,

Le Greffier,

Antoinette L. AGA



S. DOSSOUNON.-

E. TAKIN.-

D. H. VIGNINOU.-

